

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

1^{ERE} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022
27 ET 28 JANVIER 2022

N° 2022/E1/001

MOTION AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DEPOSEE PAR : LES GROUPES « AVANZEMU » ET « UN SOFFIU NOVU » ET A LAQUELLE S'ASSOCIENT LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET LES GROUPES « FÀ POPULU INSEME » ET « CORE IN FRONTE »

OBJET : RENOUELEMENT DU DROIT D'EMETTRE DE RADIO CALVI CITADELLE.

CONSIDERANT que Radio Calvi Citadelle (RCC) est un média historique qui émet et diffuse quotidiennement des programmes sur tout un territoire depuis 40 ans,

CONSIDERANT cette radio comme un outil d'échange et de communication plébiscité par les calvais et, au-delà, par les balanins et les Corses,

CONSIDERANT que RCC constitue incontestablement un vecteur du lien social pour toute une population, urbaine et rurale,

CONSIDERANT le fait que Radio Calvi Citadelle a, auparavant, systématiquement déposé sa demande de renouvellement d'autorisation de diffusion auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) dans les temps,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une petite structure reposant sur quelques personnes dont la majeure partie en tant que bénévoles désireux de faire vivre les ondes locales, et que, comme beaucoup en période de crise sanitaire, les contaminations ont affecté le fonctionnement normal, notamment logistique et administratif,

CONSIDERANT que l'ARCOM, Autorité de Régulation de la Communication audiovisuelle et numérique (ex CSA) a décidé le mois dernier, de déclarer irrecevable l'examen du dossier de renouvellement des droits d'émission et d'exploitation des ondes déposé par Radio Calvi Citadelle en raison du dépassement de six jours de la date limite de dépôt des candidatures,

CONSIDERANT que cette sentence se traduit concrètement par l'interdiction d'émettre à compter du 3 mars 2022, sur décision expresse de l'ARCOM, risquant de mettre fin à une formidable aventure humaine et médiatique de plus de quarante années au service de la micro-région balanine,

CONSIDERANT que RCC est source d'emplois avec deux salariés à temps plein en CDI dans une région de Corse marquée par un fort taux de chômage et de précarité, qui plus est dans un contexte de difficulté économique dû à la crise sanitaire de la COVID-19,

CONSIDERANT que Radio Calvi Citadelle a toutefois émis une demande de recours gracieux auprès de l'ARCOM en toute bonne foi et forte de son expérience passée,

CONSIDERANT enfin l'urgence de confirmer le rôle et la vocation de Radio Calvi Citadelle sur son territoire,

CONSIDERANT que si les délais n'ont pas été respectés, l'Autorité peut néanmoins revenir sur sa décision dans le cadre d'une démarche bienveillante consistant à titre dérogatoire à examiner la candidature de Radio Calvi Citadelle,

CONSIDERANT qu'il convient également de tenir compte de l'esprit d'initiative existant en Balagne dans l'univers médiatique, puisqu'il existe aussi une chaîne de télévision, Telepaese, qui résulte de la même volonté locale et qui rayonne désormais sur l'ensemble du territoire insulaire, un esprit d'initiative qu'il est impératif de préserver et qui garantit les principes fondamentaux de liberté d'expression et de liberté de la presse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME son attachement à l'existence de radios locales sur le territoire insulaire.

APPORTE son total soutien à Radio Calvi Citadelle et à son personnel.

SOUTIENT la démarche de recours gracieux formulé auprès de l'Autorité de Régulation de la Communication audiovisuelle et numérique afin que son dossier de candidature puisse être examiné.

DEMANDE à l'ARCOM de déroger à titre exceptionnel au manquement procédural intervenu lors du dépôt des demandes de renouvellement du droit d'émettre afin que la candidature de Radio Calvi Citadelle soit instruite.